

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat : WJPRA275 YW Nombre de pages : 4

19 / 20

Concours : ENM - 1^{er} concours

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



La surpopulation au sein du système carcéral français est considérée depuis de nombreuses années comme un phénomène structurel, allant très souvent à l'encontre du principe de dignité de la personne humaine (doc.4). En 2020, le taux moyen de sur-occupation des maisons d'arrêt est de 140%, ce taux pouvant atteindre 200% dans certains établissements (doc.4). Conjuguée avec la vétusté des lieux, la surpopulation carcérale a de lourdes conséquences sur les conditions de vie des personnes détenues. Au sein des établissements pénitentiaires français, de nombreuses personnes vivent alors dans des conditions contraires au principe de dignité humaine (doc.2).

Malgré une réaction rigoureuse de la Cour de cassation à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (I), une modification législative apparaît indispensable (II).

I - Une amélioration du respect du principe de dignité de la personne humaine sous l'impulsion européenne

Suite à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (A), la Cour de cassation a eu une réponse forte (B).

A - Une condamnation de la France s'agissant des conditions de détention

Par l'arrêt J.M.B et autres contre France du 30 janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a tout d'abord condamné la France pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit les traitements inhumains et dégradants (doc.2). La Cour constate des problèmes d'ampleur au sein des établissements pénitentiaires français, sautés par les requérants : la présence

N°
1.1.4

d'animaux nuisibles, un manque d'hygiène, d'accès aux soins ou encore d'espace personnel (doc.2). S'agissant du manque d'espace personnel accordé aux personnes détenues, la Cour rappelle sa jurisprudence (Harric et Croatie, 26 octobre 2016) qui fixe un minimum de 3 m² par détenu et en-deçà duquel est présumée une violation de l'article 3 de la Convention (doc.1). Dans ce cas, il appartient au Gouvernement de démontrer la présence d'éléments propres à compenser cette circonstance (doc.2).

Par ce même arrêt, la Cour condamne également la France pour violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un recours effectif. En effet, même si elle constate une évolution favorable depuis l'arrêt Yengo contre France de 2015 où elle avait constaté l'absence de recours, la Cour estime que le référé liberté n'est pas un recours effectif pour mettre fin aux conditions de détention contraire à la dignité humaine (doc.2). En effet, le juge des référés ne peut pas ordonner des mesures d'ordre structurel et est limité aux moyens dont dispose l'autorité administrative compétente (doc.3).

B- Une réaction immédiate de la Cour de cassation

Alors que l'arrêt S.H.B contre France n'est pas un "arrêt pilote", ce dernier a tout de même eu un impact important sur la jurisprudence française (doc.2 et 4). Dans son arrêt d'assemblée plénière du 18 septembre 2019, la Cour de cassation avait refusé de considérer une éventuelle atteinte à la dignité de la personne en raison des conditions de détention comme un obstacle légal au placement en détention provisoire (doc.4). Cependant, au regard du principe selon lequel les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme doivent être respectées sans attendre une modification légale (Assemblée plénière, 15 avril 2011), la chambre criminelle de la Cour de cassation, par son arrêt du 8 juillet 2020, est revenue sur sa jurisprudence de 2019 (doc.5).

Dans son arrêt du 8 juillet 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation énonce alors que le juge judiciaire a l'obligation de garantir à la personne placée dans des conditions indignes de détention un recours préventif et effectif afin d'y mettre fin (doc.5). Au regard de l'article 66 de la Constitution, le juge judiciaire est gardien de la liberté individuelle. Il lui incombe donc de

veiller à ce que la détention provisoire soit mise en œuvre dans des conditions respectant la dignité des personnes et de s'assurer que cette privation de liberté est exempte de tout traitement inhumain et dégradant (doc.5). Dès lors, lorsqu'il existe un commencement de preuve du caractère indigne de la détention, la chambre de l'instruction doit faire procéder à des vérifications complémentaires afin d'en apprécier la réalité. Le commencement de preuve nécessite des éléments suffisamment clairs, précis et actuels, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. (doc.5).

Malgré cette nouvelle voie de recours préventif ouverte par la Cour de cassation, une intervention législative apparaît nécessaire.

II - Une intervention du législateur requise pour protéger la dignité des personnes détenues

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 2 octobre 2020 (A), une intervention du législateur est attendue (B).

A - L'inconstitutionnalité des recours lors de la détention provisoire

La chambre criminelle de la Cour de cassation, par son arrêt du 8 juillet 2020 décide de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, s'agissant des articles 137-3, 144 et 144-1 du Code de procédure pénale (doc.6). Ces dispositions fixent les cas de recours contre la décision de placement en détention provisoire (doc.7).

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 2 octobre 2020, rappelle que le juge judiciaire et le juge administratif ont pour rôle de veiller à ce que la personne en détention provisoire soit détenue dans des conditions dignes et qu'il incombe au législateur de garantir la possibilité de saisir le juge pour faire cesser une atteinte au droit à la dignité (doc.7). Au regard de l'insuffisance effective du recours devant le juge des référés des articles L.521-2 et L.521-3 du Code de justice administrative et de l'absence de recours devant le juge judiciaire pour mettre fin aux atteintes à la dignité résultant des conditions de détention provisoire, les dispositions du Code de procédure pénale ne répondent pas aux exigences constitu-

-tionnelles. Par conséquent, le Conseil constitutionnel déclare ces dispositions contraires à la Constitution, en reportant leur date d'abrogation au 1^{er} mars 2021.

B- Une réforme attendue afin d'élargir l'office du juge judiciaire

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 19 octobre 2020, refuse de faire évoluer l'office du juge administratif dans le cadre du rattachement à la liberté. Il appartient au législateur d'intervenir pour créer une voie de recours effective pour remédier à des conditions de détention contraires à la dignité humaine (doc. 3). Le législateur a décidé d'intervenir s'agissant du juge judiciaire. En effet, une proposition de loi d'initiative sénatoriale prévoit l'insertion d'un article 803-8 du Code de procédure pénale. Cet article prévoit la possibilité de saisir le juge d'application des peines ou le juge des libertés et de la détention (dans le cadre de la détention provisoire) afin de faire cesser des conditions indignes de détention (doc 9). Si la personne détenue apporte un commencement de preuve de ces conditions indignes, la requête sera déclarée recevable et l'établissement pénitentiaire concerné apportera ses observations (doc. 8). A l'issue d'un délai d'un mois, si la situation n'a pas cessé, une libération conditionnelle ou un aménagement de peine sera prononcé. (doc 8).

Cependant, certains acteurs comme l'Observatoire international des prisons, estiment que ce recours ne solutionnera pas la problématique structurelle de surpopulation au sein des prisons (doc. 8). En effet, cette procédure repose en partie sur le transfert des détenus d'un établissement à un autre, sans établir une politique pénale et d'exécution des peines permettant de meilleures conditions de détention (doc. 8).